

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Papilloud et consort demandant au Conseil d'Etat quelles sont les conséquences de l'entrée en vigueur au premier avril 2011 de la révision de la loi sur l'assurance-chômage. "En avril ne te découvre pas d'un fil"

Rappel de l'interpellation

Le 26 septembre le peuple suisse a accepté la révision de la loi sur l'assurance-chômage. Les conséquences de cette révision sur plusieurs secteurs de la population, notamment les travailleurs précaires, les jeunes qui sortent de formation ainsi que sur le secteur culturel, ont été largement exposées pendant la campagne référendaire. Il a aussi été largement question du report de charges sur les finances des cantons et des communes qu'impliquait cette révision. Une des conséquences prévisibles et admises par les promoteurs du projet étant qu'une partie non négligeable des actuels bénéficiaires de l'assurance-chômage va se retrouver à l'aide sociale.

Cependant un des aspects qui n'a pas été du tout abordé est celui de la mise en vigueur de la loi. Nous avons appris que le Conseil fédéral la fixe sans sourire au premier avril. Mais nous avons découvert par la suite, si nos informations sont confirmées, que cette loi sera mise en oeuvre sans mesures transitoires.

Concrètement cela signifie que le premier avril le nombre d'indemnités auquel chaque assuré a droit sera recalculé selon la nouvelle loi. Par exemple les jeunes qui sont sortis de formation à l'été 2010 se verront signifié qu'ils ont déjà, et depuis plusieurs mois sans doute, épuisé leurs mois d'indemnités.

Dans le secteur des arts de la scène, qui est constitué majoritairement de travailleurs atypiques (ce qu'il est courant d'appeler des "intermittents"), et tout particulièrement pour la danse et le théâtre, une partie des professionnels savent déjà aujourd'hui qu'ils se retrouveront sans revenu au premier avril.

La conséquence directe pour le canton est un transfert soudain au premier avril d'une partie des assurés vers l'aide sociale.

Avec des mesures transitoires, comme cela avait été fait par exemple pour la modification de l'âge de la retraite des femmes, le choc serait progressivement absorbé. Et les personnes qui sont aujourd'hui en délai-cadre auraient la possibilité de se retourner. Il nous semble urgent d'agir pour tenter de remédier à cet état de fait, ce d'autant plus qu'au lendemain de la votation Mme la conseillère fédérale Doris Leuthard avait dit comprendre les problèmes spécifiques que connaissaient les cantons romands.

Je demande donc au gouvernement:

1. s'il peut me confirmer que le premier avril on recalculera le nombre d'indemnités auquel les

- assurés qui sont actuellement au chômage ont droit selon la nouvelle loi?
- 2. s'il peut nous informer sur les conséquences prévisibles pour le canton et les communes de cette entrée en vigueur sans mesures transitoires ?
- 3. si le gouvernement envisage d'intervenir auprès du Conseil fédéral pour tenter de faire adopter des mesures transitoires? Elles auraient pour but de garantir à toutes les personnes qui sont inscrites au chômage au premier avril 2011 les indemnités acquises lors de l'ouverture de leur délai-cadre.

Souhaite développer.

Réponse à l'interpellation "En avril ne te découvre pas d'un fil"

Question1

Le CE peut-ilme confirmer que le premier avril on recalculera le nombre d'indemnités auquel les assurés qui sont actuellement au chômage ont droit selon la nouvelle loi ?

Réponse

Le Conseil d'Etat peut effectivement confirmer à Mme la Députée Papilloud que le droit maximum aux indemnités de tous les assurés sera recalculé à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LACI.

Dès le premier avril prochain et conformément au principe de l'assurance, la durée des prestations dépendra donc davantage du nombre de périodes de cotisation et de l'âge de l'assuré que sous le régime précédent. Ainsi, et quelle que soit la date d'inscription à l'assurance-chômage :

- toutes les personnes libérées du paiement des cotisations (étudiants, personnes de retour de l'étranger ou à la recherche d'une activité suite à un divorce, une maladie ou une période d'incarcération,...) n'auront plus droit qu'à 90 indemnités de chômage (IC) ;
- les assurés justifiant d'une période de cotisation inférieure à 18 mois durant les deux dernières années ne bénéficieront plus que de 260 IC contre 400 auparavant. Seuls les chômeurs justifiant de plus de 18 mois de cotisation auront droit à 400 IC ;
- les chômeurs de plus de 55 ans devront comptabiliser 24 mois de cotisation pour avoir droit à 520 IC, alors que sous le précédent régime, il leur suffisait de justifier de 18 mois de cotisation ;
- les jeunes de moins de 25 ans sans charge de famille n'auront plus droit qu'à 200 IC qu'ils aient cotisé 12 ou 18 mois dans le délai-cadre précédent.

A titre d'illustration, prenons le cas d'un assuré âgé de 30 ans qui se trouve au chômage depuis le premier novembre 2009 et peut justifier de 14 périodes de cotisation dans le délai-cadre de référence. Sous le régime précédent, ce chômeur avait droit à un maximum de 400 IC. Sans interruption de la période de chômage ou sans gain intermédiaire, il aurait donc pu percevoir des indemnités jusqu'en mai 2011. Dès le premier avril, une durée de cotisation de 14 mois donnera droit à 260 IC, ce qui signifie qu'à l'entrée en vigueur de la LACI révisée, ce chômeur aura épuisé son nouveau droit maximum et ne sera dès lors plus indemnisé par l'assurance-chômage.

Question2

Le CE peut-ilnous informer sur les conséquences prévisibles pour le canton et les communes de cette entrée en vigueur sans mesures transitoires ?

Réponse

Ainsi que l'exemple précédent le montre, la conséquence évidente de cette révision sera l'arrivée en fin de droit d'un nombre important de personnes sans emploi et le report d'une partie de ces chômeurs vers le Revenu d'insertion (RI) avec à la clé une augmentation des charges refacturées aux communes via la facture sociale. Les deux départements concernés estiment à un millier le nombre d'ouverture de

dossiers dans le cadre du RI dès le mois d'avril prochain et le Chef du DSAS a d'ores et déjà annoncé au Grand Conseil une augmentation de charges en 2011 de l'ordre de 25 millions de francs pour ce dispositif.

L'impact de cette révision est toutefois difficile à apprécier de manière péremptoire à moyen ou long terme. L'augmentation du nombre de personnes inscrites à l'aide sociale notamment dépendra de deux paramètres difficiles à quantifier à savoir, l'évolution de la situation du marché du travail d'une part et la modification du comportement des personnes touchées par les changements précités d'autre part.

Quoi qu'il en soit, il est évident que cette modification imposera au canton et aux communes des charges financières supplémentaires et qu'elle amènera les services et offices concernés à prendre diverses décisions en termes d'organisation et de prise en charge pour anticiper et atténuer l'absence de mesures transitoires. A cet égard, le CE se permet de renvoyer Mme la Députée Papilloud à sa réponse à l'interpellation Jean-Christophe Schwaab et consorts - Quelles mesures pour réinsérer rapidement les victimes des coupes dans l'assurance-chômage ? - dans laquelle, il fait état de différents programmes de réinsertion d'ores et déjà opérationnels ainsi que des mesures politiques propres à renforcer le filet social de sorte à atténuer l'impact potentiel de cette révision de l'assurance-chômage.

Question3

Le Gouvernement envisage-t-il d'intervenir auprès du Conseil fédéral pour tenter de faire adopter des mesures transitoires qui auraient pour but de garantir à toutes les personnes qui sont inscrites au chômage au premier avril 2011 les indemnités acquises lors de l'ouverture de leur délai cadre ?

Réponse

Ainsi qu'il l'a indiqué dans sa réponse à l'interpellation Jean-Christophe Schwaab et consorts, les Chefs du DEC et du DSAS sont intervenus auprès du Chef du Département fédéral de l'économie pour attirer son attention sur les conséquences qu'aura l'entrée en vigueur de la nouvelle LACI et lui ont formellement demandé de prendre des dispositions transitoires pour atténuer le choc du passage de l'ancien au nouveau régime.

Le CE souligne également que la Conférences des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) s'est également pourvue auprès de Monsieur le Conseiller fédéral Schneider-Ammann pour attirer son attention sur les conséquences que ne manqueront pas de provoquer l'entrée en vigueur de cette révision sur les dispositifs cantonaux et communaux d'Aide sociale.

Considérant ces diverses interventions, le Gouvernement n'envisage pas de réaction supplémentaire et demeure dans l'attente d'une réponse du Chef du Département de l'économie. A défaut de dispositions transitoires, toute son attention se concentrera sur le développement des mesures et la mise à disposition des prestations propres à amortir l'effet de ces nouvelles dispositions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 février 2011.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis V. Grandjean